



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**ARRETE PREFECTORAL N° P093-20200422-DRIVENM-SSD**

**Portant autorisation de vente de denrées alimentaires par drive devant la patinoire  
(place Mendès France Avenue Léon Blum) à Neuilly-sur-Marne**

**Le préfet de la Seine-Saint-Denis**

VU le code de la santé publique;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-432 du 16 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 10 avril 2019 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi no 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret no 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ;

**Considérant** que les conditions d'une dérogation de maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché forain de Neuilly-sur-Marne ne sont pas remplies ;

**Considérant** que la mise en place d'un drive est toutefois de nature à améliorer l'approvisionnement en denrées alimentaires sur la commune de Neuilly-sur-Marne;

**Considérant** que la mise en place d'un drive est conditionnée par une organisation stricte et en particulier par un fonctionnement sur la seule base de commandes préalables ;

**Vu** l'urgence ;

**Vu** la demande, en date du 21 avril 2020, du maire de la commune de Neuilly-sur-Marne;

Sur proposition du directeur de cabinet

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les commerçants de Neuilly-sur-Marne sont autorisés à délivrer des denrées alimentaires par drive sur l'emprise du marché forain habituel Place Mendès France/Avenue Léon Blum devant la patinoire de Neuilly-sur-Marne, les samedi de 9 h à 12 h, sous réserve que cette délivrance ne se réalise que sur commande préalable.

**Article 2** : Toutes les dispositions seront prises de manière à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et pour interdire le rassemblement de plus de 100 personnes.

Les commandes préparées sont stockées dans les camions respectifs des commerçants jusqu'à l'arrivée des clients.

Deux points de retrait et cheminements sont installés et balisés : un pour les piétons et un pour les véhicules.

Les clients procèdent au retrait de la totalité de leurs commandes à un même point de retrait.

Un agent est positionné dans les files d'attentes afin de recueillir les identités des clients en amont et les transmettre par talkie-walkie ou téléphone aux commerçants afin de fluidifier l'acheminement des commandes jusqu'au point de retrait.

Lors de leurs commandes, les clients sont encouragés par chaque commerçant à payer par carte bancaire ou chèque lors du retrait.

La distanciation entre clients et commerçants sur les points de retrait est assurée par deux tables placées côte à côte.

Deux placiers, un agent technique et deux agents de surveillance de la voie publique contrôlent le bon déroulement des opérations de retrait. Ils sont équipés de gants et masques et assurent notamment le respect de la distanciation entre les piétons et le trafic des véhicules sur la place du marché.

**Article 3** : L'ensemble des dispositions mentionnées dans la demande du maire de Neuilly-sur-Marne seront rigoureusement respectées.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et consultable sur le site de la préfecture : <http://www.seine-saint-denis.gouv.fr>.

**Article 5 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6:** Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République près du tribunal de grande instance de Bobigny.

**Article 7 :** Le maire de Neuilly-sur-Marne, le directeur territorial de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis, la directrice départementale de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de son exécution,.

Fait à Bobigny, le 22 AVR. 2020

Préfet de la Seine-Saint-Denis

Georges-François LECLERC